

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N°974, RELATIVE  
AU CONTRAT DE VIE COMMUNE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :  
M. Pierre VAN KLAVEREN)

Le projet de loi relative au contrat de vie commune a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 16 avril 2018 et enregistré par celui-ci sous le numéro 974. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 20 juin 2018. Il est issu de la transformation de la proposition de loi, n°207, relative au pacte de vie commune, laquelle avait été adoptée par le Conseil National le 27 octobre 2016. Précisons, à ce titre, que la dénomination de cette proposition de loi avait été modifiée, en cours d'examen, pour devenir la proposition de loi relative au contrat de vie commune.

Dès son installation, la nouvelle Législature s'est rapidement emparée de l'étude de ce projet de loi. En effet, elle estimait, tout d'abord, que ce texte ne pouvait qu'être la concrétisation d'une importante avancée sociétale, laquelle permettrait à la Principauté d'être à la fois cohérente avec l'évolution de ses mœurs, et respectueuse de ses spécificités, en reconnaissant, enfin, l'union libre sous toutes ses formes, hétérosexuelle comme homosexuelle, sans porter atteinte au mariage.

En effet, comment nier le fait, qu'aujourd'hui, un très grand nombre de nos compatriotes et de nos résidents vivent en union libre ou maritalement ? Il s'agit de leur choix, de la libre expression de leurs volontés individuelles et le Législateur doit en tirer toutes les conséquences :

- en leur offrant, d'une part, une reconnaissance officielle et sociale ;

- en les dotant, d'autre part, d'un cadre juridique clair, qui leur donnerait la possibilité d'organiser les aspects patrimoniaux de leur vie conjugale, tout en leur conférant une protection effective dans les divers aspects de leur vie commune.

Ensuite, les élus considéraient que cette réforme serait l'occasion pour la Principauté de témoigner de son ouverture sur le monde, en rejoignant la quasi-totalité des Etats, notamment européens, qui se sont dotés d'une législation permettant d'organiser les aspects patrimoniaux de l'union libre, sous la forme d'un contrat ou d'un partenariat civils.

Enfin, ils relevaient que la Principauté se montrait respectueuse de ses engagements internationaux, notamment vis-à-vis de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). En effet, rappelons que, par un arrêt *Oliari et autres c/ Italie*, du 21 juillet 2015, la CEDH reconnaissait l'obligation, pour les Etats, d'offrir un cadre juridique permettant d'encadrer les relations patrimoniales des couples de même sexe, et paraissait insister sur la nécessité que ledit cadre puisse contenir les éléments protecteurs de base.

Le Conseil National attendait donc beaucoup du présent projet de loi et votre Rapporteur ne cachera pas que la première mouture du projet de loi ne correspondait pas pleinement aux attentes de la Commission des Droits de la Femme de la Femme et de la Famille, et ce, pour deux raisons.

**La première tient au périmètre du contrat de vie commune, c'est-à-dire, concrètement, les personnes qui vont pouvoir conclure un tel contrat.** En effet, la Commission pensait, de bonne foi, pouvoir disposer, dans la continuité de la proposition de loi n° 207, d'un texte identifiant clairement l'union libre, qui seul aurait permis de mettre fin à la discrétion de notre législation actuelle, qui n'accorde aucune place significative à ces situations de fait. Or, tel n'était pas tout à fait le cas, dans la première version du projet de loi, puisque le contrat de vie commune s'adressait certes à l'union libre, mais intégrait également la communauté de toit entre les membres d'une même famille. Cette référence à la vie commune, à la fois comme une communauté de vie entre personnes vivant en union libre, mais également en tant que communauté de toit, créait une forme d'ambiguïté. C'est sans doute la formulation retenue par le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation qui

résume le mieux le sentiment que ressentait les élus, lesquels s'estimaient confrontés, je cite ladite formulation, à un « *objet juridique hybride, tendancieux et paradoxal* ».

**La deuxième raison relevée par la Commission était l'absence de droits suffisants** pour que le contrat de vie commune puisse constituer un instrument juridique protecteur des droits des couples désireux de vivre en union libre, notamment pour faire face aux différents aléas de l'existence, comme la maladie. C'est la délicate question des droits sociaux et successoraux des partenaires, laquelle n'était que très peu abordée dans le cadre de la première mouture du présent projet de loi, donc dans sa version non amendée.

Certes, votre Rapporteur concèdera que le projet de loi s'inscrit, sur ce point, dans la continuité du dispositif de la proposition de loi, n° 207, votée par le Conseil National sous la Législature précédente. Il l'améliore même par certains aspects, puisque la dimension fiscale y est incluse. Bien qu'il puisse comprendre que le Gouvernement n'ait pas souhaité aller au-delà de la proposition de loi initiale, la Commission ne peut s'empêcher de regretter que seule la lettre de la proposition de loi ait été prise en compte, sans tenir compte du rapport élaboré dans le cadre de cette dernière, lequel exprimait le souhait, je cite, de « *voir cette proposition de loi transformée en projet de loi et enrichie des droits sociaux qui pourraient être légitimement revendiqués par le partenaire* ».

Fort de ces différents constats, il appartenait donc au Conseil National, par un travail d'amendement tout à la fois cohérent et respectueux de nos dispositions constitutionnelles :

- d'une part, de réserver le contrat de vie commune aux couples désireux de vivre en union libre et qui partagent donc une communauté de vie, entendue comme comprenant une communauté de lit ;
- d'autre part, de pallier, s'agissant des droits des partenaires, les lacunes initiales, tant de la proposition de loi n° 207, que du projet de loi n° 974, ce qui a conduit la Commission à aborder des sujets fondamentaux, à l'instar du logement des partenaires ou de leur couverture maladie.

Ainsi, pour les raisons qui viennent d'être énoncées, la Commission a formalisé un premier texte consolidé transmis au Gouvernement le 4 mars 2019. Cohérente avec elle-même, et dans le scrupuleux respect des dispositions constitutionnelles, la Commission avait ainsi choisi de réserver le contrat de vie commune aux couples désireux de vivre en union libre.

Elle avait également substantiellement complété les droits susceptibles d'être accordés aux partenaires. Sans entrer dans le détail, votre Rapporteur évoquera notamment à ce stade :

- l'octroi d'une couverture maladie pour le partenaire d'un contrat de vie commune qui n'en disposerait pas ; il pourra ainsi être l'ayant droit de son partenaire ;
- la possibilité pour le partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque d'être titulaire ou bénéficiaire d'un contrat habitation-capitalisation ;
- des droits de mutation réduits pour les mutations entre vifs et les mutations par décès.

Sans retour de la part du Gouvernement, le Conseil National l'a relancé, ce qui lui a permis d'obtenir une réponse d'attente le 10 mai 2019. Deux réunions de travail eurent lieu par la suite, l'une, le 14 mai 2019, en présence de représentants du Conseil National et du Gouvernement, l'autre, le 6 juin 2019, en présence de délégations du Conseil National, du Gouvernement et de l'Archevêché.

Lors de ces réunions de travail, les principaux points abordés ont concerné le champ d'application du projet de loi et les droits nouveaux que la Commission souhaitait conférer aux partenaires.

S'agissant du champ d'application du projet de loi, un désaccord persistait entre le Conseil National et le Gouvernement, puisque le contrat de vie commune devait, pour le Gouvernement, régir tant la communauté de lit, que la communauté de toit, position non partagée par les élus. Toutefois, et dans le souci de parvenir à l'accord des volontés prévu par

notre Constitution, la délégation du Conseil National, par la voix du Président de notre Institution, indiquait que l'Assemblée ne serait pas opposée à l'étude et au vote concomitants d'un texte qui concernerait la protection des familles.

En ce qui concerne les droits nouveaux, si la première réunion de travail laissait entrevoir une issue plutôt positive, la seconde ne permettait pas de disposer d'une vision très claire des droits que le Gouvernement serait enclin à accepter, et donc sans que cela conduise au retrait du projet de loi.

Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre des points de désaccord qui viennent d'être évoqués, le principal grief qui était fait au Conseil National était de consacrer « un mariage bis ».

A ce stade des développements, il est important de rappeler l'attachement de l'ensemble des élus du Conseil National à nos Institutions et à notre Constitution, ainsi qu'ils l'ont démontré lors du vote du projet de loi n° 999 portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte. C'est dans ce même esprit que la Commission a travaillé.

Si des ressemblances existent nécessairement entre le mariage et le contrat de vie commune, c'est avant tout parce qu'il s'agit d'organiser la vie commune. Pour autant, des différences importantes existent entre les deux et votre Rapporteur, s'il ne prétend pas les évoquer toutes, citera néanmoins les plus substantielles.

En premier lieu, le contrat de vie commune ne traite que de la seule relation de couple et ne concerne donc pas directement la famille à proprement parler. En effet, il ne touche aucunement aux règles relatives à la filiation, à l'adoption ou à l'autorité parentale. Il se démarque ainsi du mariage, qui comprend une présomption de paternité à l'égard de l'enfant né durant le mariage ou qui seul permet d'avoir recours à l'adoption plénière.

En deuxième lieu, le contrat de vie commune ne dispose pas de la même solennité que le mariage, puisqu'il fait l'objet d'une déclaration devant notaire avec enregistrement au greffe, là où le mariage est effectué en Mairie, devant un officier d'état civil et donne lieu préalablement à une publicité importante, destinée à s'assurer de l'absence d'opposition à mariage.

En troisième lieu, le contrat de vie commune ne modifie pas l'état des personnes, puisqu'il ne donne pas lieu à une transcription sur les registres de l'état civil. On comprend ainsi qu'il n'ait aucune conséquence, s'agissant de la dévolution du nom de famille. Dès lors, par exemple, le partenaire ne pourra pas utiliser le nom de famille de son autre partenaire en tant que nom d'usage. De la même manière, et il s'agit là d'un point important, le contrat de vie commune n'a aucune conséquence en termes de transmission de la nationalité monégasque.

En quatrième lieu, le contrat de vie commune ne crée pas de véritables liens d'alliance entre les partenaires, comme le fait le mariage. Cela se traduit, notamment, par l'absence d'obligations alimentaires, tant au niveau des partenaires eux-mêmes, qu'entre le partenaire et la famille de son autre partenaire.

En cinquième lieu, la fiscalité applicable au partenaire, pour les mutations entre vifs ou à cause de mort, n'est pas la même que pour les couples mariés, dans la mesure où ces derniers ne sont soumis à aucun droit de mutation dans ces cas de figure.

Nonobstant les éléments qui viennent d'être évoqués, force est de constater que, si le dialogue institutionnel n'était pas interrompu, il n'en demeurerait pas moins quelque peu ralenti, si ce n'est paralysé. Le risque de ne pas parvenir au vote du projet de loi, et donc à la reconnaissance officielle de l'union libre, était réel, puisque le Gouvernement aurait alors procédé à son retrait, comme il en a le droit et ainsi que cela avait été indiqué de manière informelle à notre Assemblée.

C'est dans ce contexte incertain que deux initiatives, quasi-concomitantes, des deux partenaires institutionnels que sont le Conseil National et le Gouvernement, ont permis de relancer le processus législatif.

Votre Rapporteur évoquera, en premier lieu, la proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale, en date du 23 octobre 2019, et adoptée en Séance Publique le 30 octobre dernier. Cette proposition de loi, d'ordre contextuel, reflétait la démarche d'apaisement du Conseil National, lequel demeurait, de plus, pleinement cohérent avec les observations effectuées dans le cadre du présent projet de loi, en ce qu'il proposait la création d'un mécanisme spécifique à la protection de la famille. Cela permettait, ainsi, de dissocier

clairement l'union libre, de la cohabitation familiale, tout en témoignant de la bonne volonté des élus qui reconnaissaient la possibilité de disposer d'un cadre contractuel permettant de protéger les membres d'une même famille.

Le rapport élaboré à cette occasion, au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, était, en outre, l'occasion pour le Conseil National d'attirer spécifiquement l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de difficultés identifiées dans le cadre de la cohabitation familiale, et dont il l'invitait à tenir compte pour la suite du processus législatif devant conduire à l'adoption du projet de loi n° 974. Votre Rapporteur aura l'occasion d'y revenir, mais on pourra rappeler que ces difficultés portaient, notamment, sur la problématique du logement, au vu des risques liés au regroupement familial.

Toujours est-il que l'adoption de cette proposition de loi s'est ainsi substituée, lors de la Séance Publique du 30 octobre précitée, à celle du projet de loi n° 974 ; cette décision ayant été prise afin de laisser un temps supplémentaire à la concertation institutionnelle.

En second lieu, le Conseil National recevait, le 28 octobre 2019, soit deux jours avant la Séance Publique qui aurait normalement dû être consacrée au vote du contrat de vie commune, une réponse du Gouvernement sur les amendements qui avaient été adressés au Gouvernement le 4 mars 2019.

Après examen de cette réponse et des contre-propositions qu'elle présentait, la Commission n'a pu que constater un changement important dans le positionnement du Gouvernement, tant sur le champ d'application du contrat de vie commune, que sur les droits susceptibles d'être octroyés aux partenaires. A cet égard, on aurait même pu douter, en première lecture, qu'il s'agisse du même projet de loi, puisque les modifications apportées allaient jusqu'au changement du titre même dudit projet de loi, de sorte que, d'un projet de loi relative au contrat de vie commune, il est désormais question d'un projet de loi relative aux contrats civils de solidarité. On notera d'ailleurs que, si le présent projet de loi est adopté ce soir, il deviendra la « *loi relative aux contrats civils de solidarité* ».

Ce changement terminologique est bien plus significatif qu'il n'y paraît, puisque, cette référence aux « *contrats civils de solidarité* », au pluriel, reflète bien l'idée, défendue par

le Conseil National depuis le début de l'étude du projet de loi, que la solidarité des couples qui vivent en union libre doit être distinguée de la solidarité en matière familiale. Ainsi, sous cette appellation plurielle de « *contrats civils de solidarité* », le projet de loi comporte désormais deux contrats clairement distincts :

- l'un, relatif à l'union libre et qui s'appellera contrat de vie commune ; la vie commune est ainsi ramenée à sa définition première de communauté de vie, entendue comme une communauté de lit, avec ceci de spécifique que, contrairement au mariage, elle concernera toute personne, quelle que soit l'orientation sexuelle ;
- l'autre, relatif à la communauté de toit entre deux membres d'une même famille, qui s'intitulera contrat de cohabitation.

Néanmoins, l'existence de deux contrats séparés n'interdira pas la présence de règles communes. Il en est ainsi de certains éléments liés à la formation des différents contrats. En revanche, d'autres dispositions, notamment en termes de droits sociaux, seront réservées aux partenaires d'un contrat de vie commune. Inversement, d'autres dispositions seront spécifiques aux cohabitants, à l'instar de la référence au degré de parenté dans la déclaration qui sera réalisée devant le notaire, en vue de la conclusion du contrat de cohabitation. L'architecture de la future loi est d'ailleurs construite en ce sens, regroupant, notamment, les conditions communes aux deux contrats et, dans le même temps, identifiant les règles qui leur sont spécifiques.

Toujours est-il que cette dissociation, entre l'union libre et la famille, était une condition essentielle pour le Conseil National et qu'elle se trouve désormais remplie, ce qui va permettre d'aborder sereinement les nombreux amendements apportés à ce projet de loi, ainsi que les réflexions de la Commission. Ils s'articulent autour des grandes thématiques suivantes :

- la nouvelle référence aux contrats civils de solidarité, impliquant des modifications tant sur le plan notionnel, que sur les conditions liées à leur formation et à leur conclusion ;

- les questions liées à l'intégration des revenus des partenaires ou des cohabitants pour l'octroi des différentes aides dont l'attribution est subordonnée à une condition de ressource ;
- les différentes hypothèses dans lesquelles il est nécessaire de prendre en considération la présence d'un partenaire ou d'un cohabitant, soit pour assurer la préservation des règles d'impartialité, soit pour assurer la cohérence de certaines circonstances aggravantes en matière pénale ; ces amendements n'appellent pas de commentaires particuliers et ils s'inscrivent dans la parfaite continuité d'articles prévus initialement dans le projet de loi, et pour lesquels l'exposé des motifs du Gouvernement avait fourni les explications nécessaires quant à leur finalité ;
- les droits des partenaires et cohabitants en matière de logement, qu'il s'agisse du secteur libre, du secteur protégé ou encore du secteur domanial, étant précisé qu'il s'agira essentiellement des questions liées à la titularité du bail, à sa transmission en cas de décès ou encore des droits qui peuvent être accordés dans le cadre du contrat habitation-capitalisation ; on relèvera que certains de ces droits ont également été prévus pour le conjoint ;
- les dispositions à caractère fiscal applicables dans le cas de mutations entre vifs ou de stipulations testamentaires ;
- les différents droits sociaux applicables spécifiquement au partenaire d'un contrat de vie commune, dont notamment la sécurité sociale.

Votre Rapporteur indiquera en outre que les amendements purement formels ou de moindre importance ne seront pas évoqués.

Avant d'entrer dans le détail des explications techniques qu'appellent les différents amendements apportés au présent projet de loi, votre Rapporteur se réjouira du fait que nos Institutions aient, une fois de plus, montré toute leur efficacité et leur force. En effet, si des divergences légitimes ont parsemé l'étude de ce projet de loi, ces dernières s'effacent aujourd'hui, pour faire place à une réforme sociétale d'importance, attendue par nos

compatriotes et par les résidents de la Principauté. Conseil National et Gouvernement peuvent assurément s'en féliciter.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient donc, à présent, à l'exposé des amendements formulés par la Commission.



S'agissant ainsi des contrats civils de solidarité, et comme votre Rapporteur l'indiquait, la nouvelle terminologie est destinée à englober, d'une part, le contrat de vie commune, réservé à l'union libre, et, d'autre part, le contrat de cohabitation, pour les membres d'une même famille. Les personnes qui concluent un contrat de vie commune seront des partenaires, là où celles qui concluent un contrat de cohabitation seront des cohabitants.

Encore une fois, précisons que, par rapport au projet de loi initial, le contrat de vie commune n'est plus le contrat générique qui englobe à la fois l'union libre et la famille. C'est désormais la notion de « *contrats civils de solidarité* » qui joue ce rôle, le contrat de vie commune étant le contrat civil de solidarité spécifique à l'union libre.

L'article premier du projet de loi, créant au nouveau Titre V bis au sein du Code civil et insérant les articles 1262 à 1284, détaille les aspects « de droit civil » de ces contrats civils de solidarité, c'est-à-dire, leurs définitions, leurs conditions de formation, les modalités de conclusion, les causes de nullité ou de résiliation, ou encore la juridiction compétente pour connaître des litiges qui pourraient s'élever à cette occasion. Ces dispositions sont classiques et, pour la plupart, les amendements qui sont apportés ne visent qu'à procéder à des substitutions entre contrat de vie commune et contrats civils de solidarité. De même, ils remplacent les termes de « *parties à un contrat de vie commune* » ou de « *contractant* », par ceux de « *partenaire* » ou de « *cohabitant* ».

En revanche, deux sujets ont particulièrement mobilisé la Commission :

- les incidences du contrat de cohabitation sur la résidence en Principauté, qu'il s'agisse de la délivrance des cartes de résident, tout comme des difficultés qui

pourraient survenir quant à la détermination, pour l'attribution d'un appartement domanial, du besoin normal d'un foyer de cohabitants ;

- les questions liées aux diligences qu'il appartiendra au notaire instrumentaire d'accomplir à l'égard des partenaires ou des cohabitants.

**En ce qui concerne donc, en premier lieu, les questions relatives au contrat de cohabitation et à la résidence en Principauté**, la Commission ne peut que s'inscrire dans la continuité du rapport qui a été présenté au titre de la proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale. La Commission avait ainsi souhaité attirer tout particulièrement l'attention sur les risques liés au regroupement familial et sur le fait qu'il était difficile d'exiger des cohabitants qu'ils partagent la même chambre, puisqu'il ne pouvait être question d'une communauté de lit entre eux. En effet, dans la mesure où les réponses qui pouvaient être apportées sur ces sujets dépendaient essentiellement de la modification de textes réglementaires existants, la proposition de loi ne pouvait y remédier par elle-même.

Poursuivant sa réflexion dans le cadre des contre-propositions adressées par le Gouvernement, la Commission a entrevu la possibilité de limiter, au niveau législatif, les risques qu'elle avait identifiés lors de l'étude de la cohabitation familiale. En effet, les hypothèses dont la Commission souhaitait se prémunir consistaient, avant tout, dans des utilisations quelque peu abusives du contrat de cohabitation, afin d'obtenir une résidence en Principauté ou un appartement dans le secteur domanial d'un nombre de pièce supérieur, ce qui aurait pu porter préjudice aux besoins des père et mère et de leurs enfants.

Par conséquent, elle a considéré que le contrat de cohabitation ne devrait pas venir créer une nouvelle situation de cohabitation, mais consacrer une cohabitation existante. Il ne s'agirait donc pas d'engendrer un nouveau besoin, mais de répondre à un besoin légitime existant, de deux membres d'une même famille qui vivraient ensemble. Cela s'est traduit par deux séries de modifications principales :

- la première, au niveau de l'article 1265 du Code civil, en rajoutant, comme condition de validité du contrat de cohabitation, que les cohabitants devront justifier, sur le territoire de la Principauté, d'une communauté de toit préalable à la conclusion dudit contrat ;

- la seconde, en remplaçant la notion de résidence par celle de domicile, considérée comme d'interprétation plus stricte ; cela conduit, à l'article 1265 définissant les pièces nécessaires à l'établissement, par acte authentique, des contrats civils de solidarité, à l'exigence d'un justificatif de domicile, et non plus de résidence.

On notera que, pour ne pas créer de différences injustifiées entre le contrat de vie commune et le contrat de cohabitation, cette notion de domicile a également été intégrée dans la sphère du contrat de vie commune. Dès lors, si les partenaires n'ont pas à justifier qu'ils vivent en union libre préalablement à la conclusion du contrat de vie commune, l'un de ces partenaires devra néanmoins justifier d'un domicile en Principauté. Quant aux Monégasques, l'article 78 du Code civil prévoit qu'ils sont réputés être domiciliés dans la Principauté.

D'autres modifications, plus ponctuelles, ont été apportées pour préciser, au sein même de la loi, les pièces à fournir en vue de la conclusion des contrats civils de solidarité. Certaines sont très classiques, comme la pièce d'identité ou l'acte de naissance, d'autres sont plus spécifiques, comme une attestation délivrée par le greffe général, justifiant que les partenaires ou cohabitants ne sont pas d'ores et déjà liés par un autre contrat civil de solidarité. A ce titre, la Commission a souhaité tenir compte de l'existence de contrats qui s'en rapprocheraient, mais conclus à l'étranger. A défaut de pouvoir disposer d'une convention internationale qui assurerait la communication des informations relatives à de tels contrats, la Commission a imposé aux futurs partenaires de produire une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils ne sont pas liés par un contrat civil de solidarité à l'étranger.

**S'agissant désormais, en second lieu, des diligences et obligations incombant au notaire,** la Commission a souhaité que sa compétence puisse être de nature à faciliter la conclusion des contrats civils de solidarité et la compréhension qu'auront les partenaires ou les cohabitants des obligations qui vont être les leurs. Deux éléments peuvent être évoqués, tous deux relatifs à l'article 1267 du Code civil nouvellement introduit par l'article premier du projet de loi.

Ainsi, le premier élément porte sur l'obligation qui incombait initialement aux parties, de prouver, préalablement à sa conclusion, que leur contrat n'était pas contraire « à

*l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles relatives aux successions* ». S'agissant d'une preuve négative – l'absence de contrariété –, la Commission a considéré que celle-ci pouvait s'avérer particulièrement difficile à rapporter, et encore davantage pour des personnes qui ne sont pas nécessairement aguerries en ces domaines. La Commission a donc souhaité inverser le procédé, en indiquant qu'il appartiendra au notaire de s'assurer, au besoin avec le concours des futurs partenaires ou cohabitants, de la conformité du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation aux éléments précités.

Le second élément mis en avant par la Commission concerne l'aspect successoral. Dans une première version du texte consolidé qui avait été transmis au Gouvernement, la Commission avait souhaité faire du partenaire un héritier *ab intestat*, c'est-à-dire, sans qu'il soit besoin de le prévoir par voie testamentaire. Il s'agissait d'assurer la protection du partenaire dans le cas du décès de son autre partenaire, lequel, par hypothèse, est difficilement prévisible. La Commission était toutefois partagée quant au moyen à employer pour protéger le partenaire dans ces différentes hypothèses et certains de ses membres considéraient qu'attirer leur attention sur la nécessité d'établir un testament était une solution préférable.

De son côté, le Gouvernement n'était pas favorable à faire du partenaire un héritier par la loi, privilégiant une approche fondée sur le devoir d'information du notaire.

*In fine*, les deux partenaires institutionnels poursuivaient le même objectif et les moyens à employer pour y parvenir pouvaient se rejoindre. C'est ainsi que l'article 1267 nouvellement introduit comprendra un dernier alinéa, aux termes duquel il appartiendra au notaire d'indiquer, aux partenaires ou aux cohabitants, que le contrat de vie commune ou le contrat de cohabitation, ne leur confère pas la qualité d'héritier par la loi. Le notaire devra, en outre, les informer des conditions générales d'exercice de leurs droits successoraux, et notamment en matière testamentaire. Cette rédaction présente un aspect pédagogique et tient compte des particularismes propres à chaque contrat, puisqu'il se pourra parfaitement que, pour un contrat de cohabitation, le cohabitant soit également un héritier par la loi, en raison de son lien de parenté avec le *de cuius*. En définitive, il ne s'agira que d'une explicitation des devoirs généraux d'information et de conseil qui pèsent sur les notaires, lesquels sont parfaitement rompus à cet exercice.

Votre Rapporteur fera d'ailleurs une brève digression sur le rôle fondamental qui sera celui des notaires. Il espère, à ce titre, que le Gouvernement ne manquera pas de les sensibiliser sur ces sujets. De même, la Commission souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité, qu'il pourrait éventuellement y avoir, de procéder à la modification des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n °15.252 du 13 février 2002 fixant le tarif des notaires, pour y intégrer expressément ces deux nouveaux contrats.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent, l'article premier a été amendé ainsi qu'il suit.

### Article premier **(Texte amendé)**

Est inséré, après l'article 1261 du Code civil et avant le Titre VI intitulé « *De la vente* », un Titre V bis rédigé comme suit :

~~« Titre V bis : Du contrat de vie commune~~ **Des contrats civils de solidarité**

~~Chapitre Premier : Des dispositions générales~~

~~Article 1262 : Le contrat de vie commune~~ **Les contrats civils de solidarité est une sont des conventions conclues conformément aux dispositions du présent titre et par laquelle lesquelles** deux personnes physiques majeures organisent leur vie commune **ou leur cohabitation.**

~~Au sens du présent titre :~~ **Les contrats civils de solidarité regroupent les contrats suivants :**

1°) ~~la vie commune s'entend de la situation de~~ **le contrat de vie commune pouvant être conclu par** deux personnes **vivant ayant fait le choix de vivre ensemble** sous la forme d'une union libre, **dénommées partenaires** ~~ou d'une cohabitation ;~~

2°) ~~la cohabitation s'entend de la seule communauté de toit entre~~ **le contrat de cohabitation pouvant être conclu par** deux membres d'une même famille **vivant sous la forme d'une communauté de toit, dénommés cohabitants.**

~~Article 1263 : Le tribunal de première instance connaît des actions relatives à la conclusion, à l'exécution, à la résiliation ou à la nullité du contrat de vie commune~~ **des contrats civils de solidarité.**

~~Chapitre II : Des conditions de formation et de modification du contrat de vie commune~~ **des contrats civils de solidarité**

~~Article 1264 : Le contrat de vie commune~~ **Les contrats civils de solidarité ne peuvent**, à peine de nullité, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles relatives aux successions.

~~Article 1265 : A peine de nullité, le contrat de vie commune~~ **les contrats civils de solidarité ne peuvent** être conclus :

1° ~~si les parties contractantes sont liées entre elles par un autre contrat de vie commune ou par un mariage~~ **si au moins l'un des partenaires ou des cohabitants est lié par un autre contrat civil de solidarité ou par un mariage ;**

2° si au moins l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants** est liée à un tiers par un autre ~~contrat de vie commune ou par un mariage~~ **contrat civil de solidarité valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère ;**

3° si aucune des ~~parties contractantes~~ **partenaires** ~~ne réside habituellement~~ **n'est domicilié** sur le territoire de la Principauté **au moment de la conclusion du contrat civil de solidarité** ou n'est de nationalité monégasque;

**4° si les cohabitants ne peuvent justifier, sur le territoire de la Principauté, d'une communauté de toit préalable à la conclusion du contrat de cohabitation.**

~~Article 1266 : Le contrat de vie commune prend~~ **Les contrats civils de solidarité prennent** la forme d'une déclaration faite conjointement, à peine de nullité, en personne et devant notaire. Il est dressé acte authentique de cette déclaration.

La déclaration contient les informations suivantes :

1° la date de la déclaration ;

2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants ;**

3° le lieu d'exercice de la vie commune **ou de la cohabitation ;**

**4° la nationalité des partenaires ou des cohabitants ;**

**5° le degré de parenté entre les cohabitants ;**

~~4°~~ **6° la mention de la volonté des parties contractantes partenaires ou des cohabitants de vivre ensemble sous la forme d'une union libre ou d'une cohabitation ;**

5° ~~7°~~ la mention que les ~~parties contractantes~~ **partenaires ou les cohabitants** ont pris connaissance des dispositions du présent titre ;

6° ~~8°~~ le cas échéant, la mention de l'existence d'une convention d'organisation patrimoniale conclue, à peine de nullité, devant notaire, en la forme authentique.

Article 1267 : Aux fins d'établissement du ~~contrat de vie commune~~ **contrat civil de solidarité**, ~~les parties contractantes produisent, sur demande du le notaire,~~ **sollicite des partenaires ou des cohabitants, afin d'établir la validité du contrat en application des articles 1262 et 1265, la production :**

- **de l'original de leur pièce d'identité ;**
- **de la copie intégrale de leur acte de naissance ;**
- **d'un justificatif de domicile ;**
- **d'une attestation délivrée par le greffe général précisant qu'ils ne sont pas liés à un tiers par un contrat civil de solidarité préexistant ;**
- **d'une déclaration sur l'honneur attestant que les partenaires ou les cohabitants ne sont pas liés par un autre contrat civil de solidarité valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère.**

~~toutes pièces permettant d'établir la validité du contrat en application des articles 1262, 1264 et 1265, notamment les pièces de l'état civil nécessaires et une attestation délivrée par le greffe général précisant qu'ils ne sont pas liés à un tiers par un contrat de vie commune préexistant. En présence de deux parties contractantes de nationalité étrangère, ces dernières produisent un document attestant de la résidence habituelle en Principauté d'au moins l'une d'elles.~~

**Le notaire vérifie, en outre, la validité du contrat civil de solidarité au regard des dispositions de l'article 1264 du Code civil et peut, à cette fin, solliciter des partenaires ou des cohabitants toutes pièces utiles.**

**Le notaire indique aux partenaires ou aux cohabitants que ledit contrat ne leur confère pas la qualité d'héritier par la loi et les informe des conditions générales d'exercice de leurs droits successoraux, et notamment en matière testamentaire.**

Article 1268 : Le notaire qui reçoit la déclaration et, le cas échéant, la convention prévue à l'article 1266, fait enregistrer lesdits documents au registre des contrats ~~de vie commune~~ **civils de solidarité** tenu auprès du greffe général.

Article 1269 : ~~Le contrat de vie commune prend~~ **Les contrats civils de solidarité prennent** effet entre les ~~parties contractantes~~ **partenaires ou entre les cohabitants** au jour de ~~sa~~ **leur** signature et ~~est~~ **sont** opposables aux tiers à la date de l'enregistrement prévu à l'article précédent.

Article 1270 : A peine de nullité, l'acte par lequel les ~~parties contractantes~~ **partenaires ou les cohabitants** décident conjointement de modifier la convention d'organisation patrimoniale, est effectué dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 1266.

Cet acte est soumis au même enregistrement que celui prévu à l'article 1268.

Les modifications ainsi apportées prennent effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1269.

Article 1271 : Les actions en nullité ~~du contrat de vie commune~~ **du contrat civil de solidarité** prévues aux articles 1264, 1265, 1266 et 1270 sont ouvertes aux ~~parties contractantes~~ **partenaires, aux cohabitants**, au procureur général ou à toute personne intéressée.

Elles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou l'un des cohabitants**, toute personne intéressée ou le procureur général a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

### Chapitre ~~3~~ III : Des effets ~~du contrat de vie commune~~ des contrats civils de solidarité

Article 1272 : Les ~~parties à~~ **partenaires et les cohabitants** d'un contrat ~~de vie commune~~ **civil de solidarité** ne peuvent se prévaloir des droits et devoirs respectifs des époux.

#### Section 1 : Des obligations incombant aux ~~parties contractantes~~ partenaires ou aux cohabitants

Article 1273 : Les ~~parties contractantes~~ **partenaires et les cohabitants** s'engagent à contribuer aux besoins courants de leur vie commune **ou de leur cohabitation**. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention prévue à l'article 1266, cette contribution est proportionnelle aux facultés respectives des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants**.

#### Section 2 : Des effets patrimoniaux ~~du contrat de vie commune~~ des contrats civils de solidarité

Article 1274 : Chacune des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants** reste seule tenue des dettes nées de son chef.

Les ~~parties contractantes~~ **partenaires et les cohabitants** ont le pouvoir de passer seules les actes nécessaires aux besoins courants de leur vie commune **ou de leur cohabitation**.

Par exception au premier alinéa, les ~~parties contractantes~~ **partenaires ou les cohabitants** sont tenues solidairement, à l'égard des tiers, même après la résiliation du contrat ~~de vie commune~~ **civil de solidarité**, des dettes contractées, pendant le contrat, par l'une d'elles **eux** pour les besoins courants de leur vie commune **ou de leur cohabitation**.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives contractées par l'une des ~~parties~~ **partenaires ou par l'un des cohabitants**.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des deux cohabitants**, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ceux-ci portent sur des sommes modestes et nécessaires aux besoins courants de leur vie commune **ou de leur cohabitation**.

Article 1275 : Chacune des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants** conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels qu'ils aient été acquis avant ou pendant le ~~contrat de vie commune~~ **contrat civil de solidarité**.

Chacune des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants** peut prouver par tous moyens, tant à l'égard de son ~~cocontractant~~ **partenaire ou de son cohabitant** que des tiers, qu'~~elle~~ **il** a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucune des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants** ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés appartenir indivisément à chacune pour moitié ; chaque ~~partie contractante~~ **partenaire ou cohabitant** est gérante de cette indivision.

La ~~partie contractante~~ **partenaire ou le cohabitant** qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seule sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Par exception au précédent alinéa, les habits, effets, linges et bijoux servant à l'usage personnel demeurent la propriété exclusive de chaque ~~partie contractante~~ **partenaire ou cohabitant** sans qu'il soit nécessaire qu'~~elles~~ **ils** rapportent la preuve de leur ~~sa~~ propriété exclusive.

Article 1276 : ~~Lorsque la déclaration visée à l'article 1266 mentionne la volonté de cohabiter des parties contractantes, celles-ci~~ **Les cohabitants** ne peuvent **déroger**, par une convention d'organisation patrimoniale, ~~déroger~~ aux règles prévues à l'~~article~~ **aux articles 1274 et 1275**.

Article 1277 : La donation entre vifs au profit du ~~cocontractant d'un contrat de vie commune~~ **partenaire ou du cohabitant d'un contrat civil de solidarité** est rapportable à la succession du donateur.

Article 1278 : Les effets dans la Principauté d'un contrat enregistré à l'étranger et relatif à l'organisation de la vie commune **ou de la cohabitation** des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants** ne peuvent excéder ceux prévus par le droit monégasque pour les contrats ~~de vie commune~~ **civils de solidarité**.

Lorsqu'il existe entre les mêmes personnes plusieurs contrats **civils de solidarité** enregistrés dans différents Etats, seul le dernier d'entre eux peut recevoir effet.

#### Chapitre 4 IV : De la résiliation ~~du contrat de vie commune~~ des contrats civils de solidarité

##### Section 1 : Des causes de la résiliation ~~du contrat de vie commune~~ des contrats civils de solidarité

Article 1279 : ~~Le contrat de vie commune est~~ **Les contrats civils de solidarité sont résiliés** :

1° en cas de décès des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants** ou de l'une d'elles ~~eux~~ ;

2° en cas de mariage des ~~parties contractantes~~ **partenaires** ou de l'une d'elles ~~eux~~, **ou de mariage d'au moins l'un des cohabitants** ;

3° à la suite d'une déclaration conjointe des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants** en ce sens ;

4° à la suite d'une déclaration unilatérale de l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants**.

##### Section 2 : Des conditions de la résiliation ~~du contrat de vie commune~~ des contrats civils de solidarité

Article 1280 : En cas de décès ou de mariage d'au moins l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants**, le notaire qui a procédé à l'enregistrement du ~~contrat de vie commune~~ **contrat civil de solidarité**, conformément à l'article 1268, fait enregistrer la résiliation.

Le notaire visé à l'alinéa précédent est informé du décès ou du mariage par l'officier de l'état civil qui, selon le cas, dresse l'acte de décès ou l'acte de mariage.

Article 1281 : La déclaration conjointe et la déclaration unilatérale visées aux chiffres 3 et 4 de l'article 1279 sont réalisées, en personne, devant le

notaire qui a procédé à l'enregistrement du ~~contrat de vie commune~~ **contrat civil de solidarité** conformément à l'article 1268. Il en est dressé acte authentique.

Article 1282 : ~~La partie contractante~~ **partenaire ou le cohabitant** qui déclare unilatéralement vouloir résilier le ~~contrat de vie commune~~ **contrat civil de solidarité** le fait signifier à l'autre ~~partie~~ **partenaire ou l'autre cohabitant**. Une copie de cette signification est remise ou adressée au notaire qui a reçu ladite déclaration.

Article 1283 : Selon le cas, la résiliation du ~~contrat de vie commune~~ **contrat civil de solidarité** prend effet entre les ~~parties contractantes~~ **partenaires ou les cohabitants** :

1° à la date de survenance du décès de l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou de l'un des cohabitants** ;

2° à la date de célébration du mariage ;

3° à la date de la déclaration conjointe ;

4° à la date de la signification de la déclaration unilatérale.

La résiliation du ~~contrat de vie commune~~ **contrat civil de solidarité** est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités d'enregistrement sont accomplies.

### Section 3 : Des conséquences de la résiliation du ~~contrat de vie commune~~ des contrats civils de solidarité

Article 1284 : Les obligations résultant du ~~contrat de vie commune~~ **des contrats civils de solidarité** cessent à la date à laquelle la résiliation prend effet.

Sans préjudice des articles 1274 à 1276, les ~~parties contractantes~~ **partenaires ou les cohabitants** procèdent ~~elles~~**eux**-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour ~~elles~~**eux** du ~~contrat de vie commune~~ **contrat civil de solidarité**.

A défaut d'accord, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les conséquences patrimoniales de la résiliation du ~~contrat de vie commune~~ **des contrats civils de solidarité**, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. ~~Le tribunal peut également attribuer le logement principal à l'une des parties contractantes.~~».



Votre Rapporteur évoquera brièvement les dispositions de l'article 6 du projet de loi, lesquelles n'ont été amendées que formellement, puisqu'il est question de remplacer le terme initial de contractant, par ceux de partenaire et de cohabitant. Pour autant, cet article est symboliquement important, puisqu'il traite de la prise en considération des revenus du partenaire ou du cohabitant à l'égard d'aides sociales, en l'occurrence, l'allocation de chômage social, dont l'autre partenaire ou cohabitant serait le demandeur. En l'espèce, le caractère très subsidiaire de l'allocation de chômage social justifie une telle prise en considération.

Pour autant, votre Rapporteur, à l'instar du rapport qu'il avait établi sur la proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale, souhaite à nouveau attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que l'intégration des revenus du partenaire ou du cohabitant doit être réalisée en tenant compte de la finalité des aides sociales dont il est question.

La question est moins délicate pour les partenaires, dans la mesure où leur situation correspondra, dans la majeure partie des cas, aux cas de vie maritale qui sont d'ores et déjà intégrés dans les conditions d'attribution des aides sociales concernées.

En revanche, une plus grande attention devra être portée aux revenus du cohabitant du demandeur d'aides sociales, afin que la cohabitation familiale ne leur soit pas préjudiciable. On prendra à nouveau pour exemple l'allocation parent isolé, ou l'allocation aux adultes handicapés. Bien évidemment, la Commission ne doute pas que le Gouvernement optera pour une approche réfléchie et presque, pourrait-on dire, au cas par cas, pour chacun des textes réglementaires concernés.

Ceci étant précisé, l'article 6 du présent projet de loi a été amendé comme suit.

#### Article 6 **(Texte amendé)**

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage est modifié comme suit :

*« Les ressources du chômeur, pensions de retraites, allocations familiales, rentes touchées à la suite d'accidents du travail, produits de location ou de sous-location, etc., ainsi que les ressources de son foyer ou de son ménage, notamment l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie quelconque, les*

*salaires du conjoint, ~~ou du cocontractant~~ **au partenaire d'un** contrat de vie commune **ou du cohabitant d'un contrat de cohabitation** et des enfants vivant sous le même toit, seront déduits de l'allocation prévue à l'article 4 ci-dessus, et le chômeur ne pourra percevoir que la différence entre le montant total de l'allocation et le produit global de ses ressources. »*



Assurer la stabilité du lieu principal de la vie commune, et incidemment, celui où s'exerce la communauté de toit, revêt une importance fondamentale. Il est d'ailleurs, pour les cohabitants, le seul véritable droit que leur confère le contrat de cohabitation.

Initialement, il faut reconnaître que les dispositions du projet de loi sur ce sujet étaient peu nombreuses. Pour autant, Conseil National et Gouvernement sont parvenus à un ensemble de dispositions qui crée une protection complète, laquelle, de surcroît, a pu être étendue aux conjoints.

Les aspects qui touchent au logement des partenaires ou des cohabitants sont relativement complexes, puisque la protection dudit logement va dépendre de plusieurs paramètres :

- du moyen par lequel leur logement est assuré, schématiquement, la propriété du logement, un bail d'habitation ou un contrat habitation-capitalisation ;
- le moment auquel cette protection va jouer, ce qui pose une distinction entre le fait qu'elle puisse intervenir du vivant ou au moment du décès de l'un des partenaires ou cohabitants ; certains droits sont ainsi créés au titre des droits successoraux, là où d'autres sont plus spécifiquement prévus au niveau du droit des contrats ; ils seront traités ensemble sous l'angle de la protection en matière de logement, sans que cela n'affecte, pour autant, leur nature juridique propre ;
- du secteur auquel ce logement appartient, c'est-à-dire, selon qu'il est question du secteur libre, domanial ou protégé.

Le premier droit qui peut être évoqué est celui conférant au conjoint, au partenaire ou au cohabitant, la possibilité d'occuper gratuitement, pendant un an, le logement qui lui appartenait avec, selon les cas, son conjoint prédécédé, son partenaire prédécédé ou son cohabitant prédécédé. Il en sera de même, lorsque le logement appartenait en propre à ce conjoint, ce partenaire ou ce cohabitant. Ces dispositions seront applicables, sous réserve que le défunt ne les ait pas écartées par voie testamentaire. Ce droit est prévu aux articles 24 et 25 du présent projet de loi.

En matière locative, deux droits peuvent être évoqués, selon qu'il est question d'un bail en cours ou de sa continuation en cas de décès du titulaire du bail.

Ainsi, et du vivant des conjoints, partenaires ou cohabitants, et lorsque leur logement est assuré par un bail d'habitation, ces derniers auront la possibilité d'être cotitulaires de ce bail. Pour les conjoints, cette cotitularité sera acquise de plein droit, par le seul effet de la loi. Pour les partenaires et cohabitants, il suffira que l'information soit portée à la connaissance du propriétaire, qui ne pourra pas s'y opposer. Ce droit se trouve désormais consacré à l'article 1596-1 nouveau du Code civil, introduit par l'article 38 nouveau du projet de loi.

Initialement, ce droit était réservé aux locaux du secteur libre, mais le Gouvernement a proposé de l'étendre au secteur domanial, pour les conjoints, partenaires et cohabitants de nationalité monégasque, ce que la Commission a accepté. Il s'agit d'une innovation notable, en ce que les baux du secteur domanial font désormais irruption au sein du Code civil.

Il convient également de noter que des dispositions spécifiques viennent prévoir, au sein de cet article, les conséquences d'un divorce ou d'une séparation des conjoints sur la titularité du bail, ainsi que les conséquences d'une résiliation du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation pour les partenaires ou cohabitants.

En effet, l'article 1596-1 donne la possibilité, pour la juridiction, d'attribuer le bail en fonction des intérêts sociaux et familiaux en cause. Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers dans le secteur libre, en ce qu'elles pourront s'appliquer aux deux conjoints, aux deux partenaires ou aux deux cohabitants. Toutefois, pour le secteur domanial, la combinaison de ces dispositions, avec celles prévues au dernier alinéa de ce même article,

implique de considérer que les juridictions ne pourront pas attribuer le bail au conjoint divorcé ou séparé de corps non monégasque, au partenaire non monégasque ou au cohabitant non monégasque. Cette disposition vient ainsi mettre fin à toute ambiguïté, en confortant une pratique des cours et tribunaux de la Principauté pour les anciens conjoints.

Cela étant, la Commission demande au Gouvernement, pour des raisons humaines et sociales, de procéder aux relogements adéquats dans le secteur protégé d'habitation, pour les père et mère non monégasques d'enfants de nationalité monégasque. Cela conforte ainsi toute la nécessité des modifications apportées par la Commission aux dispositions du chiffre 2 de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Notons également, en outre, que cet article traite uniquement de la cotitularité du bail. Elle n'interdira donc pas, en cas de divorce, de séparation ou de résiliation des contrats civils de solidarité, l'attribution temporaire de l'occupation du logement domanial par les juridictions, de manière temporaire et dans l'attente d'un relogement, sans qu'il n'y ait attribution du bail d'habitation.

Un droit complémentaire à la cotitularité du bail est également créé à l'article 1582 du Code civil, tel que modifié par l'article 37 du projet de loi. Ce droit concerne la transmission du bail en cours, en cas de décès de son titulaire, au conjoint, au partenaire ou au cohabitant. A cet égard, au vu du caractère particulièrement élevé des loyers des baux du secteur libre d'habitation, la Commission a souhaité prévoir que le conjoint, le partenaire et le cohabitant survivants auraient la possibilité de s'opposer à cette transmission de plein droit du bail d'habitation. De cette manière, cela évite que la protection ne soit en réalité une épée de Damoclès pesant sur le conjoint, le partenaire ou le cohabitant survivant, lesquels pourraient ne pas être en mesure de s'acquitter des loyers.

Point particulièrement notable, cette transmission du bail concernera également le secteur domanial, du moins lorsque le conjoint, le partenaire ou le cohabitant sera monégasque. En première analyse, cela devient un mode de transmission alternatif au contrat habitation-capitalisation, qui semble particulièrement avantageux. Il pourrait d'ailleurs conférer un attrait particulier au contrat de cohabitation, plus propice à la présence de deux personnes monégasques, puisque la transmission du bail aurait lieu de plein droit, quelle que soit la

typologie de l'appartement en cause et indépendamment des critères d'attribution, dont la valeur réglementaire ne pourra pas faire échec aux nouvelles dispositions de valeur législative.

Votre Rapporteur poursuivra justement sur le secteur domanial et le contrat habitation-capitalisation. La Commission a, en effet, et ce dès les premiers amendements, souhaité que le partenaire d'un contrat de vie commune puisse prétendre, s'il est de nationalité monégasque, à la cotitularité du contrat habitation-capitalisation et à la qualité de bénéficiaire désigné et, s'il était d'une autre nationalité, au versement de tout ou partie du capital. De nombreux amendements ont ainsi été introduits, au sein des articles 44 à 57 du présent projet de loi.

Le Gouvernement, dans les contre-propositions qu'il a adressées à la Commission, avait souhaité étendre également ces droits précités au cohabitant d'un contrat de cohabitation. Il est vrai qu'il paraîtrait légitime de protéger les membres de la famille dans ce cas de figure.

Toutefois, le contrat habitation-capitalisation est un dispositif très singulier du droit monégasque, qui obéit à une logique qui est lui totalement propre. Celle-ci peut être ainsi résumée : permettre la sécurisation de la transmission du logement pour le couple et ses enfants ou constituer un placement patrimonial sûr pour ces mêmes personnes. La famille qui est prise en considération est ici réduite, pour ainsi dire, au noyau central, puisque d'autres héritiers potentiels ne sont pas concernés, y compris lorsque le titulaire décède sans laisser de conjoint ou de descendants en ligne directe. D'ailleurs, le contrat habitation-capitalisation échappe complètement aux règles successorales.

Or, l'introduction du cohabitant pouvait avoir pour conséquence, certes non voulue, de réduire les droits dont auraient pu bénéficier les enfants du titulaire, puisqu'ils seraient venus en concours avec un autre membre de leur famille qui, en principe, n'aurait eu aucun droit. C'est pourquoi la Commission a souhaité supprimer, au moins temporairement, la possibilité, pour le cohabitant, de prétendre aux différents bénéfices qu'offre le contrat habitation-capitalisation. Temporairement, car il se trouve que, parallèlement, la Commission du Logement mène, avec le Gouvernement, une réflexion sur les évolutions possibles du contrat habitation-capitalisation. Dans ce cadre, il pourrait être envisagé de permettre au titulaire de ce contrat, en l'absence de conjoint, et à terme de partenaire, ainsi qu'en l'absence de descendants

en ligne directe, de choisir qui pourrait prétendre aux bénéfices du contrat habitation-capitalisation. Le cohabitant pourrait donc être réintégré.

Votre Rapporteur notera que d'autres réflexions de la Commission du Logement ont pu venir alimenter celles de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille : il s'agit de la protection des enfants d'un premier lit du titulaire du contrat et qui peut s'appliquer tant aux conjoints qu'aux partenaires. La Commission des Droits de la Femme et de la Famille était prête à l'établissement de droits différents, s'agissant du contrat habitation-capitalisation :

- en présence de conjoints ou de partenaires ayant des enfants communs ;
- en présence d'un nouveau conjoint ou d'un partenaire qui ne serait pas le père ou la mère d'un enfant du titulaire ; ce conjoint et ce partenaire n'auraient alors pu prétendre au contrat habitation-capitalisation que sur désignation expresse du titulaire ;
- en l'absence de descendants en ligne directe quels qu'ils soient.

Votre Rapporteur conviendra toutefois que cette réflexion excède assurément l'objet de la présente réforme et que sa complexité nécessite que le Gouvernement et le Conseil National procèdent à des échanges supplémentaires. C'est pourquoi votre Rapporteur souhaite que le délai de six mois au terme duquel la présente réforme entrera en vigueur, soit mis à profit pour finaliser ces différentes solutions. Dans l'intervalle, les différents droits conférés par le contrat habitation-capitalisation seront maintenus en l'état pour les conjoints, et étendus uniquement aux partenaires d'un contrat de vie commune.

Reste, enfin, la question du secteur protégé d'habitation, c'est-à-dire, des locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

A ce titre, trois mesures principales ont été prévues, dont deux concernent la liste des personnes protégées prévue au chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Ainsi, une première modification, prévue par l'article 54 du projet de loi, prévoit la protection du partenaire survivant, au même titre que celle du conjoint survivant.

Plus encore, les membres de la Commission ont souhaité profiter de l'occasion qui leur était donnée pour renforcer, par une seconde modification du chiffre 2° précitée, la protection dévolue aux père et mère d'enfants de nationalité monégasque car, en réalité, ladite protection vise, avant tout, l'enfant lui-même.

Actuellement, les père et mère d'enfants monégasques ne sont protégés qu'en tant que personnes divorcées d'un Monégasque. Ce faisant, il existe, indirectement, une différence de traitement entre les enfants, selon que ces derniers sont issus d'un mariage ou non, ce qui revient, d'une certaine manière, à distinguer selon que filiation est légitime ou non. Le Gouvernement l'a d'ailleurs reconnu lui-même et selon une argumentation identique à celle de l'Assemblée, dans le cadre du projet de loi, n° 1006.

Seront donc désormais protégés les père ou mère d'un enfant mineur de nationalité monégasque, l'ajout de la minorité étant apparu nécessaire pour éviter les cas des père ou mère d'une personne qui serait devenue monégasque après sa majorité. En effet, la protection dévolue aux père et mère l'est, avant tout, pour que les enfants mineurs de nationalité monégasque puissent résider en Principauté. Dès lors, à partir du moment où les enfants monégasques, devenus majeurs, pourront prétendre à un logement dans le secteur domanial, l'accès au secteur protégé se justifie moins. Ce d'autant que, parallèlement, les membres d'une même famille pourront conclure un contrat de cohabitation, ce qui permettra au père ou à la mère d'un enfant monégasque majeur de résider dans l'appartement de son enfant.

La troisième modification, instaurée par l'article 39 du projet de loi, consiste à permettre la continuation du bail d'habitation régi par la loi n° 1.235 précitée, « *en cas de décès, d'abandon de domicile ou de départ définitif pour raison de santé du titulaire du bail* », de manière à ce que le partenaire ou le cohabitant puisse disposer, au moins jusqu'au terme du bail, d'une stabilité locative.

Ainsi, les articles 24 et 25, les articles 37 à 40, ainsi que les articles 44 à 54 ont été amendés ou ajoutés.

**Article 24**  
**(Amendement d'ajout)**

Est inséré, après l'article 649 du Code civil, un article 650 rédigé comme suit :

*« Si, au moment du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que des meubles meublants, compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837 du Code civil. »*

**Article ~~17~~ 25**  
**(Texte amendé)**

Est insérée, après ~~le~~ **le nouvel** article ~~649~~ **650** du Code civil, une Section V intitulée « *Des droits successoraux des ~~parties à un~~ **partenaires d'un** contrat de vie commune **et des cohabitants d'un contrat de cohabitation*** », comportant l'article ~~650~~ **651** rédigé comme suit :

*« Si, au moment du décès de l'une des ~~parties à un~~ **partenaires d'un** contrat de vie commune **ou de l'un des cohabitants d'un contrat de cohabitation**, l'autre ~~partie~~ **partenaire ou l'autre cohabitant** occupe effectivement, à titre d'habitation principale, le logement leur appartenant ou dépendant totalement de la succession, ~~la partie contractante~~ **le partenaire survivante ou le cohabitant survivant** a le droit, pendant une année, à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que ~~du mobilier~~ **des meubles meublants**, compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837 du Code civil. »*

**Section 5**  
**Des droits et obligations applicables en matière de logement**

**§ 1 : Locaux relevant du secteur libre d'habitation et du secteur domanial**

**Article ~~27~~ 37**  
**(Texte amendé)**

~~Est~~ **Sont** insérés, à l'article 1582 du Code civil, un ~~second~~ **deuxième et troisième** alinéas rédigés comme suit :

« Au décès du preneur, le contrat de louage se poursuit, dans les mêmes conditions, au profit de son conjoint, ~~ou de son cocontractant~~ **au partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, sauf manifestation de volonté contraire dudit conjoint, dudit partenaire ou dudit cohabitant.**

**L'alinéa précédent est applicable aux baux d'habitation conclus pour un logement relevant du secteur domanial à la condition que le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation soit monégasque. ».**

Article ~~28~~ 38  
**(Texte amendé)**

Est inséré, après l'article 1596 du Code civil, et avant l'article 1597, un article 1596-1 rédigé comme suit :

« Le bail à loyer du local servant d'habitation principale à deux époux quel que soit leur régime matrimonial ~~et nonobstant toute convention contraire~~ est réputé, **sauf manifestation de volonté contraire des deux époux,** conclu en faveur de l'un et l'autre des époux, même si le bail a été conclu avant le mariage.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompenses ou à indemnité au profit de l'autre époux.

Le bail à loyer **du local** servant d'habitation principale à deux personnes liées par un contrat de vie commune **ou à deux cohabitants liés par un contrat de cohabitation** est également réputé appartenir à l'une et l'autre des ~~parties contractantes~~ **partenaires ou des cohabitants**, à la condition que ~~elles~~ **ceux-ci** ~~en~~ aient **informé** ~~fait~~ conjointement ~~la~~ ~~demande au~~ **le** propriétaire.

**En cas résiliation du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de tout litige relatif à cette résiliation.**

**Les présentes dispositions sont applicables aux baux d'habitation conclus pour un logement relevant du secteur domanial à la condition que le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation soit monégasque. ».**

**§ 2 : Locaux construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n°1.235 du 28 décembre 2000, modifiée**

**Article 39**  
**(Amendement d'ajout)**

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, après les termes « *séparés,* », les termes « *du partenaire d'un contrat de vie commune ou du cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

**§ 3 : Locaux soumis aux dispositions de la loi n°887 du 25 juin 1970, modifiée**

**Article 40**  
**(Amendement d'ajout)**

Le premier tiret du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée, est modifié comme suit :

« - *des ascendants ou descendants, ou leur conjoint, leur partenaire d'un contrat de vie commune ou leur cohabitant d'un contrat de cohabitation, du propriétaire ou de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant ;* »

**Section 2**  
***Des droits et obligations applicables en matière de logement***

**§ 1 : Locaux relevant du secteur domanial d'habitation – dispositions relatives au contrat « *habitation-capitalisation* »**

**Article 44**  
**(Amendement d'ajout)**

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « *habitation-capitalisation* » dans le secteur domanial, après les mots « *à son conjoint de nationalité monégasque* », les mots « *, à son partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque* ».

**Article ~~26~~ 45**  
**(Texte amendé)**

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, après les mots « *ni son conjoint non séparé de corps* », les mots « , *ni son ~~cocontractant~~ au **partenaire d'un** contrat de vie commune* ».

**Article 46**  
**(Amendement d'ajout)**

Est inséré, au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après le terme « *conjoint* », le terme « *monégasque* ».

Est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifié, un troisième alinéa rédigé comme suit :

*« Le partenaire de nationalité monégasque lié par un contrat de vie commune avec le titulaire du contrat « habitation-capitalisation » peut également se prévaloir des dispositions prévues à l'alinéa précédent, dans les conditions qui y sont prévues. »*

**Article 47**  
**(Amendement d'ajout)**

Sont insérés, au chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « *le conjoint de nationalité monégasque* », les mots « , *le partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque* ».

**Article 48**  
**(Amendement d'ajout)**

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « *son conjoint* », les mots « *ou son partenaire d'un contrat de vie commune* ».

**Article 49**  
**(Amendement d'ajout)**

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, est modifié comme suit :

***« Toutefois, pendant le mariage, le consentement de son conjoint est requis. Il en est de même pour le partenaire d'un contrat de vie commune. »***

#### **Article 50**

**(Amendement d'ajout)**

**Sont insérés, au sein de l'article 26 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « au conjoint de nationalité monégasque », les mots « , au partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque, ».**

#### **Article 51**

**(Amendement d'ajout)**

**Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :**

***« Au décès du souscripteur initial, du conjoint monégasque survivant ou du partenaire monégasque d'un contrat de vie commune survivant, cotitulaire du contrat avec son époux ou son partenaire prédécédé, tout bénéficiaire désigné devient titulaire du contrat «habitation-capitalisation» et exerce les droits nés de celui-ci en lieu et place du précédent titulaire ; il est également tenu des obligations du contrat et doit s'acquitter des versements restant dus pour le paiement du solde du prix. »***

#### **Article 52**

**(Amendement d'ajout)**

**Sont insérés, au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « conjoint non séparé de corps », les mots « , le partenaire d'un contrat de vie commune ».**

#### **Article 53**

**(Amendement d'ajout)**

**Est inséré, après l'article 31 de la loi ° 1.357 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, une Sous-Section 3 intitulée « De la résiliation du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation », comportant l'article 31-1 rédigé comme suit :**

**« Article 31-1 : Lorsque deux partenaires sont titulaires d'un contrat « habitation-capitalisation », la résiliation de leur contrat de vie commune n'est pas une cause d'extinction du contrat « habitation-capitalisation ».**

**Toutefois, ils peuvent, d'un commun accord, décider d'y mettre fin en renonçant à son bénéfice dans les formes prévues à l'article 22. Le versement du capital exigible intervient alors aux conditions prévues à l'article 23.**

**En cas de désaccord entre les partenaires, le bénéfice du contrat « habitation-capitalisation » peut être attribué à l'un d'eux selon la procédure prévue à l'article 28. »**

**§ 2 : Locaux construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n°1.235 du 28 décembre 2000, modifiée**

**Article 54  
(Amendement d'ajout)**

**Le chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :**

**« 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ; les conjoints survivants de Monégasque ; les partenaires d'un contrat de vie commune survivants de Monégasque ; les personnes, pères ou mères d'un enfant mineur de nationalité monégasque ; »**



Autre domaine abordé par la Commission, celui des dispositions fiscales applicables, cette fois, aux seuls partenaires. En effet, s'agissant des cohabitants, l'existence des liens de parenté permet déjà une modulation des règles fiscales applicables. Sur ce point, le projet de loi comprenait d'ores et déjà certaines dispositions sur la transmission dite à cause de mort, que la Commission a souhaité modifier.

Ainsi, pour ce qui est des droits de mutation par décès, au lieu des 16 % applicables aux personnes sans lien de parenté ou des 8 % retenus initialement par le projet de loi, la Commission a opté, à l'article 56 du projet de loi, pour un taux de 4 %. Ce faisant, elle n'aligne pas les droits des partenaires sur ceux des conjoints, lesquels sont à 0 %, mais les distingue des

frères et sœurs, ce qui est cohérent avec les amendements relatifs au champ d'application du contrat de vie commune.

La Commission a, en outre, complété les dispositions du projet de loi au niveau des transmissions entre vifs. Soucieuse d'éviter les hypothèses de fraude auxquelles aurait pu aboutir un taux trop attractif, la Commission avait décidé d'instaurer, dans un premier temps, une sorte de barème dégressif des droits applicables, en fonction de la durée du contrat de vie commune. Ainsi :

- pour une durée du contrat de vie commune comprise entre zéro et cinq ans, les droits auraient été maintenus à 16 % ;
- ils seraient passés à 12 % pour une durée de contrat de vie commune de cinq à dix ans ;
- ils auraient été réduits à 8 % pour une durée de contrat de vie commune de dix à quinze ans ;
- au-delà de quinze années, le taux applicable aurait été de 4 %.

De son côté, le Gouvernement a estimé que ces dispositions pouvaient être difficiles à mettre en œuvre. Il a donc proposé un système avec un taux fixe de 8 %, en prévoyant un mécanisme de rattrapage si le contrat de vie commune venait à être rompu dans les dix années qui suivent l'acte de disposition entre vifs, pour un motif autre que le mariage des partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. La Commission a accepté le raisonnement retenu par le Gouvernement, en ce qu'il poursuivait les mêmes objectifs. Toutefois, par cohérence avec le taux retenu pour les dispositions à cause de mort, elle a décidé de retenir, là aussi, le taux de 4 %.

Ainsi, l'article 56 a été amendé et l'article 57 du projet de loi a été ajouté.

#### **Section 4**

#### ***Des droits et obligations applicables en matière fiscale***

Article 29 56  
**(Texte amendé)**

L'article premier de la loi n° 276 du 2 octobre 1939 portant réforme en matière de droits de mutations par décès est modifié comme suit :

*« Les mutations en propriété ou en usufruit de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui s'effectuent par décès, sont, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, assujetties aux tarifs ci-après :*

<del><b>entre partenaires d'un contrat de vie commune entre frères et sœurs et entre cocontractants d'un contrat de vie commune non parents</b></del>	<del>8 %</del> <b>4%</b>
<b>entre frères et sœurs</b>	<b>8 %</b>
<i>entre oncles ou tantes, neveux ou nièces</i>	10 %
<i>entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces</i>	13 %
<i>entre personnes non parentes</i>	16 %

Article 57  
**(Amendement d'ajout)**

**Est inséré, au sein de la partie III « Dispositions particulières » du Chapitre I de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, une sous-partie intitulée « Droits de mutation entre vifs à titre gratuit entre partenaires d'un contrat de vie commune », contenant l'article 21-1, rédigé comme suit :**

***« Les mutations entre vifs à titre gratuit entre partenaires d'un contrat de vie commune sont assujetties au droit proportionnel 4%.***

***Le bénéfice du droit proportionnel 4% prévu à l'alinéa précédent est remis en cause lorsque le contrat de vie commune liant les deux partenaires, bénéficiaires dudit droit, est résilié moins de dix ans après sa conclusion pour un motif autre que le mariage des partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. Dans ce cas, les partenaires seront soumis, rétroactivement, au droit proportionnel prévu à l'article 18. »***



Votre Rapporteur évoquera, en dernier lieu, ce qui constitue sans nul doute l'avancée la plus notable du projet de loi amendé : celle de la couverture maladie des partenaires d'un contrat de vie commune. Il s'agit d'un élément fondamental pour la Commission, qui avait à cœur de protéger les partenaires dans les moments difficiles de l'existence, et au premier rang desquels vient la maladie. Elle permet ainsi aux élus de cette nouvelle Législature d'aller au-delà de ce qu'avait retenu la proposition de loi n° 207, votée par l'ancienne Mandature, qui n'avait rien prévu en ce domaine. La Commission se réjouit ainsi que le Gouvernement ait accepté les amendements du Conseil National sur ces questions.

Au niveau de la maladie, l'un des apports fondamentaux de la Commission a été de faire du partenaire d'un contrat de vie commune l'ayant droit de son autre partenaire, lorsqu'il ne pourrait pas ouvrir, par lui-même, de droits à une couverture maladie. Cela a été inséré, au sein du projet de loi, par des articles 58 à 62 nouveaux, qui déclinent ce nouveau principe pour tous les secteurs d'activité pour lesquels existent des régimes de sécurité sociale, à savoir, pour les salariés, les travailleurs indépendants et la fonction publique.

Il convient de noter, qu'au titre des contre-propositions qui ont été adressées par le Gouvernement sur le sujet de la couverture maladie, celui-ci a souhaité renforcer cette subsidiarité, afin de tenir compte des situations dans lesquelles les droits à couverture maladie sont ouverts au titre de la résidence. Dès lors, le partenaire d'un contrat de vie commune ne pourra être l'ayant droit de son autre partenaire, qu'à la condition qu'il ne puisse pas ouvrir de droits identiques, tant au regard de son activité professionnelle, que de sa résidence. D'un point de vue législatif, seules les dispositions relatives aux travailleurs indépendants sont impactées. Quant aux dispositions relatives aux salariés, le Gouvernement entend modifier les dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971. Ceci étant précisé, les modifications projetées n'auront pas d'impact sur les partenaires d'un contrat de vie commune, puisque ceux-ci résideront, en principe, à Monaco.

D'autres mesures, plus ponctuelles, viennent compléter ce qui précède, par exemple au niveau de la Fonction Publique, en permettant un meilleur accompagnement du partenaire souffrant, ce qui sera de nature à justifier une disponibilité sur demande du fonctionnaire ou permettra l'octroi, de plein droit, d'un temps partiel (articles 65 et 68 nouveaux).

Ainsi, les articles 58 à 69 ont été ajoutés en conséquence.

**Article 58**  
**(Amendement d'ajout)**

**Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco est modifié comme suit :**

*« Les allocations et prestations sont dues aux salariés, à leurs conjoints, à leurs enfants ou à leurs partenaires d'un contrat de vie commune, selon les modalités qui seront définies par Ordonnance Souveraine, laquelle déterminera également les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. »*

**§ 2 Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune**

**Article 59**  
**(Amendement d'ajout)**

**L'article 2 de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est modifié comme suit :**

*« Les allocations et prestations sont dues aux personnes visées à l'article précédent, à leurs conjoints, à leurs enfants ou à leur partenaire d'un contrat de vie commune, selon les modalités qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine prises après avis de la Commission de la Fonction Publique, le Conseil d'Etat entendu.*

*Ces ordonnances souveraines détermineront également les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. ».*

**§ 3 : Des droits et obligations applicables aux travailleurs indépendants**

**Article 60**  
**(Amendement d'ajout)**

Sont insérés, au second alinéa de l'article premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, après les mots « *ayants droit,* », les mots « *y compris le partenaire d'un contrat de vie commune,* ».

**Article 61**  
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, , après les mots « *conjoint survivant* », les mots « *ou le partenaire d'un contrat de vie commune survivant* ».

**Article 62**  
(Amendement d'ajout)

Le chiffre 1° de l'article 16 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est modifié comme suit :

*« \* 1° de son conjoint ou de son partenaire d'un contrat de vie commune, sauf si celui-ci peut faire valoir un droit personnel et direct à des prestations analogues au regard d'un autre organisme, au titre de sa résidence ou de son activité professionnelle, ou s'il ne réside pas habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe ; »*

***Sous-Section 2 : Des droits et obligations applicables  
en matière d'emploi***

***§ 1 Des droits et obligations applicables aux salariés***

**Article 63**  
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au cinquième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, modifiée, après les mots « *conjoint,* », les mots « *de son partenaire d'un contrat de vie commune,* ».

**Article 64**  
(Amendement d'ajout)

Au chiffre \*2° de l'article 2 de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines

catégories de demandeurs d'emploi, le mot « *veuves* » est remplacé par les mots « *conjoint survivants de sexe féminin, les partenaires d'un contrat de vie commune survivants de sexe féminin* ».

## **§ 2 Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de l'Etat**

### **Article 65**

**(Amendement d'ajout)**

L'article 64 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, est modifié comme suit :

*« La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles. »*

### **Article 66**

**(Amendement d'ajout)**

Le deuxième alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, est modifié comme suit :

*« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. »*

## **§ 3 Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de la Commune**

### **Article 67**

**(Amendement d'ajout)**

L'article 62 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, est modifié comme suit :

*« La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles ».*

### **Article 68**

**(Amendement d'ajout)**

**Le deuxième alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, est modifié comme suit :**

***« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. »***

**Article 69**  
**(Amendement d'ajout)**

**L'article 48 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, est modifié comme suit :**

***« Le décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ouvre droit au versement en faveur du conjoint survivant, du partenaire d'un contrat de vie commune survivant et, si l'un d'eux est prédécédé, du ou des enfants mentionnés à l'article 31, d'une indemnité-décès dont le montant est fixé à la moitié de la pension minimale annuelle de retraite prévue à l'article 18, chiffre 2°, pour trente années de services. »***



Ceci termine donc les observations sur les principaux amendements effectués par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Il importait d'exposer prioritairement les mesures qui, concrètement, vont impacter la vie des compatriotes et des résidents.

Sans plus tarder, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.